# Commentaire de l'art. 249, CIR 92

* Date : 19-11-2015
* Langue : Français
* Section : Régulation
* Type : Comments
* Sous-domaine : FISCAL DISCIPLINE

Contact | Disclaimer | FAQ
 
 
Quick search :
Fisconet
plus Version 5.9.23
Service Public Federal
Finances
Home
Executed
searches
Advanced
search
News
Home >
Advanced search >
Search results > Commentaire de l'art. 249, CIR 92
Commentaire de l'art. 249, CIR 92
Document
Content exists in : fr nl
Search in text:
Print    E-mail    Show properties
Properties
Document type : Comments
Title : Commentaire de l'art. 249, CIR 92
Document date : 19/11/2015
Keywords : impôt sur les revenus / paiement de l'impôt / précompte / précompte immobilier / précompte mobilier / précompte professionnel
Document language : FR
Name : Commentaire de l'art. 249, CIR 92
Version : 1
TITRE VI
DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE IMPOTS
 
CHAPITRE I
Versement de l'impôt par voie de précomptes
 
Section I
Disposition générales
 
Art. 249, CIR 92
 
I. TEXTE LEGAL
249/0
II. GENERALITES
249/1
 
I. TEXTE LEGAL
 
Numéro 249/0
 
Art. 249. - L'impôt est perçu par voie de précomptes, suivant les distinctions et les modalités ci-après, dans la mesure où il se rapporte aux revenus de biens immobiliers sis en Belgique, aux revenus de capitaux et biens mobiliers, aux revenus professionnels ou aux revenus divers.
 
Ces précomptes sont désignés respectivement par les expressions : précompte immobilier, précompte mobilier et précompte professionnel.
 
II. GENERALITES
 
Numéro 249/1
 
L'art. 249, CIR 92, introduit la matière des précomptes.
 
Il énonce le principe général du système des prépaiements à valoir sur l'impôt définitif.